ART. 16 N° 1277

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº 1277

présenté par

Mme Dubié, M. Giraud, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 16

Compléter la première phrase de l'alinéa 11 par les mots :

« et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que la SMA soit fixée après avis de la CDOA.

La SMA ayant des conséquences directes sur les exploitants, il semble naturel et légitime que la CDOA puisse exprime un avis sur la proposition de la caisse de MSA, afin que cette nouvelle SMA soit déterminée dans des conditions de concertation suffisantes.